

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000918-181

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

Mme Noëlla Mark, résidant à
Unamen Shipu (Québec)

Demanderesse

c.

Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (RLRQ, C. C-71) ayant une place d'affaires au 1215, rue de la Visitation, dans le district de Montréal (Québec) H2L 2L9

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

Au soutien de sa demande, la demanderesse expose respectueusement ce qui suit :

- 1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après nommée la « Congrégation » entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 2018. »

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la demanderesse contre la Congrégation sont :**

LA CONGRÉGATION

- 2.3 La Congrégation a été constituée comme personne morale sans but lucratif le 8 décembre 2000, tel qu'il appert d'un État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises communiquées au soutien des présentes comme pièce P-1.
- 2.4 La Congrégation créée en décembre 2000 a été constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (RLRQ c.C-71) et constitue la continuation des corporations religieuses des missionnaires Oblats de Marie Immaculée ayant existées avant le 8 décembre 2000.
- 2.5 Le père Alexis Joveneau était un religieux membre et préposé de la Congrégation les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, la défenderesse, et était le curé de la paroisse Marie Reine des Indiens où résidait la requérante.
- 2.6 Le père Omer Provencher était un religieux membre et préposé de la Congrégation les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, la défenderesse, et était le curé de la paroisse à Maliotenam.

LA DEMANDERESSE

- 2.7 La demanderesse, née en 1960, est une femme autochtone de la nation Innue résidant à Unamen Shipu connu anciennement sous le nom de La Romaine.
- 2.8 La communauté de Unamen Shipu a actuellement une population d'environ 1 100 personnes.
- 2.9 Le père Alexis Joveneau était considéré comme le véritable chef de la communauté de Unamen Shipu, voire de toutes les communautés innues de la base Cote-Nord et comme le prêtre le plus important de toute cette région du Québec.
- 2.10 L'autorité morale du père Alexis Joveneau était telle qu'il était considéré comme un « pape » qui avait douze apôtres et il se faisait appeler Jésus.
- 2.11 Alors que la demanderesse n'avait que 9 ans, le père Alexis Joveneau a commencé à l'agresser sexuellement.
- 2.12 Ces agressions prenaient la forme d'attouchements sexuels aux cuisses, aux fesses et aux seins.

- 2.13 Ces agressions sexuelles se déroulaient le plus souvent à l'église ou à la résidence du père Alexis Joveneau.
- 2.14 Les agressions sexuelles se sont produites environ une fois par semaine pendant environ sept (7) ans.
- 2.15 Les parents de la demanderesse avaient une confiance absolue en le père Alexis Joveneau, qui avait une personnalité très autoritaire.
- 2.16 Vu cette situation, la demanderesse n'a jamais pu dénoncer les agressions sexuelles du père Alexis Joveneau.
- 2.17 Ces agressions sexuelles ont entre autres causé à la demanderesse :
- a) de graves problèmes d'anxiété;
 - b) des problèmes de consommations d'alcool jusqu'à l'âge de 30 ans;
 - c) une perte d'estime pour la religion et l'autorité en général.
- 2.18 La demanderesse était incapable d'agir en justice et de dénoncer les agressions dont elle a été victime à cause de la peur et de la culpabilité qui l'en empêchaient.
- 2.19 De plus, la demanderesse a été dans l'impossibilité d'agir avant novembre 2017, n'ayant pas l'autorisation des « Aînés » de la communauté d'Unamen Shipu qui vénéraient le père Alexis Joveneau.
- 2.20 La demanderesse a eu besoin d'énormément de courage pour dénoncer les agressions sexuelles dont elle fut la victime, même 25 ans après la mort du père Joveneau.
- 2.21 Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer à la défenderesse à titre de dommages-intérêts non pécuniaires la somme de 300 000 \$ pour compenser toute sa douleur, sa souffrance, son angoisse, sa perte d'estime de soi, sa honte, son humiliation et son abus d'alcool pendant des années.
- 2.22 Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer à la défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires.
- 2.23 Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des

agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, la demanderesse est en droit de réclamer à la défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

- 2.24 D'autres personnes ont également été agressées par des membres-préposés de la Congrégation.
- 2.25 Certaines de ces victimes sont connues de la demanderesse, soit plus particulièrement :
- a) Une des membres de la famille du Père Alexis Joveneau;
 - b) Une amie de la demanderesse, pour des agressions sexuelles semblables à celles que la demanderesse a subies.
 - c) Le Journal de Montréal a publié une série d'articles dans les éditions du 23 au 27 mars 2018 faisant état d'une quinzaine de victimes du père Joveneau, articles communiqués au soutien des présentes comme pièces P-2.
- 2.26 Une femme ayant habité à Maliotenam lorsqu'elle était jeune a également indiqué aux avocats de la demanderesse avoir été agressée à multiples reprises par le père Omer Provencher alors qu'elle était mineure.

LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

- 2.27 La Congrégation est responsable des dommages subis par la demanderesse et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par les religieux tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que par leur faute directe.
- a) Responsabilité pour le fait d'autrui**
- 2.28 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses membres-préposés.
- 2.29 En tout temps pertinent aux présentes, chacun des membres-préposés de la défenderesse a fait vœux d'obéissance envers l'autorité de la défenderesse et ses supérieurs et vœux d'abstinence.
- 2.30 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse affectait chacun de ses membres-préposés à des fonctions précises dont, entre autres, la direction et la gestion de paroisse.

- 2.31 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse affectait ses membres à des fonctions et à des lieux de travail où certains de ses membres-préposés ont commis des agressions sexuelles.
- 2.32 Les relations entre la défenderesse et ses membres-préposés étaient assujetties par le droit canonique et le droit civil du Québec.
- 2.33 La défenderesse ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité civile et religieuse que chacun de ses membres-préposés avait sur les communautés autochtones.

b) Responsabilité directe

- 2.34 La défenderesse savait ou devait savoir que le Père Alexis Joveneau agressait sexuellement des personnes sous sa responsabilité ou à l'occasion des activités de la défenderesse.
- 2.35 La défenderesse savait ou devait savoir que d'autres de ses membres-préposés agressaient sexuellement des personnes sous leur responsabilité ou à l'occasion d'activités de la défenderesse.
- 2.36 La défenderesse a omis de s'assurer que le Père Alexis Joveneau et d'autres de ses membres-préposés s'acquittaient adéquatement des assignations, fonctions et obédiences qui leur étaient confiées.
- 2.37 La défenderesse a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses membres-préposés ne commettent pas d'agressions sexuelles.
- 2.38 La défenderesse n'a pas respecté son propre droit interne et a préféré la culture du silence.
- 2.39 Compte tenu de ce qui précède, la défenderesse est directement responsable des agressions sexuelles commises par ses membres-préposés.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :

- 3.1 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un membre-préposé de la défenderesse.
- 3.2 Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles.

- 3.3 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles, de relation interpersonnelle et d'abus de toute sorte.
- 3.4 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique.
- 3.5 Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs.
4. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce qui :**
 - 4.1. La défenderesse a œuvré dans diverses communautés autochtones et non autochtones.
 - 4.2. Plusieurs centaines de personnes ont été en relation avec des membres-préposés de la défenderesse dans différentes communautés.
 - 4.3. Il est impossible pour la demanderesse de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat ce ceux-ci.
 - 4.4. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées.
 - 4.5. Il est manifeste que les membres-préposés de la défenderesse ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années.
 - 4.6. La confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.
 - 4.7. Il est à craindre qu'en absence d'une action collective, la grande majorité des membres du groupe ne fassent pas valoir leurs droits contre la défenderesse.
5. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

- 5.1 Des membres-préposés de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2 La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.3 La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres-préposés?
- 5.4 Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- 5.5 Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.6 Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la défenderesse doit être condamnée à verser?
- 5.7 Y a-t-il eu impossibilité en fait et en droit d'agir?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en :**
 - 6.1 Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des membres-préposés de la défenderesse?
 - 6.2 Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**
- 8. La nature de l'action que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts en indemnisation du préjudice corporel.
- 9. Les conclusions recherchées sont :**
 - 9.1 **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

- 9.2 **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- 9.3 **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.4 **CONDAMNER** la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise.
- 10. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
- 11. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**
- 11.1 La demanderesse est disposée à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 11.2 La demanderesse a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux;
- 11.3 La demanderesse s'est pleinement engagée à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de l'action collective;
- 11.4 Bien que la demanderesse aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, elle a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui, comme elle, vivent avec un lourd secret. La demanderesse veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
- 11.5 Depuis la première dénonciation publique des gestes posés à son égard par le père Alexis Joveneau, plusieurs victimes ont remercié la demanderesse pour son courage. Certaines victimes ont même affirmé que la demanderesse étant une héroïne pour eux;

- 11.6 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la demanderesse et les membres du groupe;
- 11.7 La demanderesse agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;
- 12. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 12.1 La principale place d'affaires de la défenderesse est dans le district de Montréal.
- 12.2 Les procureurs de la demanderesse ont leur bureau dans ce district.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts punitifs pour agressions sexuelles

ATTRIBUER à Mme Noella Mark le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes victimes d'agression sexuelle, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été abusées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 2018. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des membres-préposés de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

- b) La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres-préposés?
- d) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- e) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la défenderesse doit être condamnée à verser?
- g) Y a-t-il eu impossibilité en fait d'agir?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à être déterminé subséquemment;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :

La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, Le Soleil, Innuvelle, le Nord-Côtier et autres journaux locaux de la Côte-Nord.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT frais à suivre

Montréal, ce 29 mars 2018



Me Alia Chakridi pour

ARSENAULT & LEMIEUX
Avocat de la demanderesse
M^e Alain Arsenault

arsenault.lemieux@gc.aira.com

2328, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2K 1W1

Téléphone : (514) 527-8903

Télécopieur : (514) 5271410

Notre référence : A-11173

500-06-000918-181

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

NOËLLA MARK

Demanderesse

LES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

COPIE

AA-2425

Me Alain Arsenault
ARSENAULT & LEMIEUX AVOCATS
2328, rue Ontario Est
Montréal, Qc, H2K 1W1
Téléphone : (514) 527-8903
Télécopieur : (514) 527-1410
arsenault.lemieux@qc.aira.com